

ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Récapitulatif des nouveaux dispositifs à destination des entreprises – Circulaire du 29 juillet 2020.

Mont-de-Marsan, le 18/08/2020

En réaction aux conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a mis en place une série de dispositifs à destination des entreprises.

- Les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) peuvent accorder :
 - Des <u>prêts participatifs</u> aux entreprises de moins de 50 salariés, sur l'enveloppe du fond de développement économique et social (FDES);
 - Des <u>avances remboursables et des prêts à taux bonifiés</u> aux entreprises de moins de 250 salariés (seuils PME)

Les entreprises de plus de 250 salariés peuvent bénéficier de prêts du FDSE, auquel cas leurs demandes sont directement instruites par les services centraux du ministère de l'économie.

- Marche à suivre: il convient pour les entreprises de s'adresser d'abord au réseau bancaire, par le biais de leur conseiller habituel, pour évoquer l'ouverture d'un PGE. Si ces échanges révèlent des difficultés, la médiation du crédit doit être saisie pour en rediscuter les termes. En cas d'échec à trouver un accord pour un financement, lea CODEFI peut alors être saisi en troisième temps, pour proposer le recours aux mesures spécifiques Covid-19.
- Les prêts FDES « classiques » peuvent toujours être proposés par les CODEFI, comme outil d'accompagnement des restructurations financières. Le rapport des ressources publiques maximales accordées par rapport aux ressources privées contractées est toutefois porté de 20 % à 50 %.

Sont éligibles aux prêts participatifs, les entreprises de moins de 50 salariés qui :

- N'ont pas contracté de PGE
- Ont saisi la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) en vue d'un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué
- Justifient de perspectives réelles de redressement
- Ne faisaient pas l'objet de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation au 31 décembre 2019.
- N'exercent pas dans le secteur de la pêche ou de la production primaire agricole ;
- ne sont pas des sociétés civiles immobilières.

Ces prêts sont plafonnés à hauteur de 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, et à hauteur de 50 000 euros jusqu'à 49 salariés. Un dépassement de ces plafonds pourra être atteint dans la limite de 100 000 euros et dans des circonstances le justifiant.

La durée d'amortissement des prêts est de 7 ans, avec un taux d'intérêt au moins égal au taux IBOR à un an, auquel s'ajoute une marge de 3,5 %.

Sont éligibles à <u>l'avance remboursable et aux prêts à taux bonifiés</u>, les entreprises de moins de 250 salariés respectant au moins l'un des deux seuils caractérisant les PME, qui :

N'ont pas contracté de PGE

- Justifient de perspectives réelles de redressement
- Ne faisaient pas l'objet de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation au 31 décembre 2019.

Lors de l'examen par le CODEFI, une attention particulière est portée au positionnement économique de l'entreprise (poids dans le bassin de vie, caractère stratégique, savoir-faire à préserver...).

Le montant maximum de l'avance remboursable ou du prêt à taux bonifié s'élève à la masse salariale estimée sur les deux premières années pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 ; ou 25 % du chiffre d'affaires 2019 pour les entreprises plus anciennes.

Les aides inférieures à 800 000 euros prennent la forme d'<u>avances remboursables</u> à la durée d'amortissement limitée à dix ans, avec un différé d'amortissement en capital limité à trois ans. Le taux d'intérêt fixe est d'au moins 1 %.

Les aides supérieures à 800 000 euros prennent la forme de <u>prêts à taux bonifiés</u> à la durée d'amortissement limitée à six ans, avec un différé d'amortissement en capital limité à un an. Leur taux est fixé à :

- 1,5 % pour les taux à maturité de 3 ans
- 1,75 % pour les taux à maturité de 4 ans
- 2 % pour les taux à maturité de 5 ans
- 2,25 % pour les taux à maturité de 6 ans.



